



Canadian Association of University Teachers  
Association canadienne des professeures et professeurs d'université

Le 9 juillet 2021

**PAR COURRIEL :** [liberte-academique@mes.gouv.qc.ca](mailto:liberte-academique@mes.gouv.qc.ca)

## **Mémoire à la Commission scientifique et technique indépendante sur la reconnaissance de la liberté académique dans le milieu universitaire**

David Robinson  
Directeur général  
Association canadienne des professeures et professeurs d'université  
2705, promenade Queensview  
Ottawa (ON) K2B 8K2  
(613) 820-2270  
robinson@caut.ca

### **Résumé**

C'est avec grand plaisir que l'Association canadienne des professeures et professeurs d'université (ACPPU) présente ce mémoire à la Commission scientifique et technique indépendante sur la reconnaissance de la liberté académique dans le milieu universitaire. L'ACPPU représente plus de 72 000 membres du personnel académique répartis dans toutes les provinces, y compris au Québec ceux de l'Université de Montréal, de l'Université Laval, de l'Université Bishop, de l'Université Concordia et de l'Université McGill. Nous travaillons aussi en étroite collaboration avec la Fédération québécoise des professeures et professeurs d'université (FQPPU), dont nous appuyons pleinement la proposition de projet de loi visant à protéger la liberté académique.

La Commission sollicite des conseils sur la signification et la portée de la liberté académique, la responsabilité des divers acteurs dans la défense et la promotion de cette liberté ainsi que les mesures de protection légale et procédurale qui l'entourent. L'ACPPU a acquis une expérience considérable dans le traitement de ces questions. En effet, depuis 1958, elle a réalisé plus de cinquante enquêtes et élaboré une politique exhaustive ainsi que des lignes directrices interprétatives, et est intervenue dans nombre de procès et de délibérations judiciaires concernant des affaires liées à la liberté académique.

Le présent mémoire porte sur les origines historiques de la liberté académique au Canada et au Québec, sa signification et son importance contemporaines ainsi que son statut légal actuel. D'aucuns font valoir qu'il faut donner une interprétation large et libérale de la liberté académique, car elle permet de faire en sorte que les universités servent le bien commun de la société en stimulant la réflexion et l'expression indépendantes. On constate qu'au Québec et dans le reste du Canada, la liberté académique est unique dans le sens où les mesures de protection légale les plus solides ne relèvent pas de la loi, mais sont contractuelles, c'est-à-dire intégrées à des conventions

collectives entre les universités et leurs associations de professeures et professeurs. C'est donc dire que des arbitres en relations de travail ont pris un vaste éventail de décisions concernant la liberté académique, qui, dans leur globalité, sont devenues des mesures de protection exhaustives et solides. Cependant, ces mesures ont aussi des limites. Le libellé sur la liberté académique peut varier d'un établissement à l'autre, et les membres du personnel académique non couverts par une convention collective jouissent, le cas échéant, d'une protection juridique limitée. Pour ces raisons, nous recommandons d'envisager l'élaboration d'une loi qui permette une protection plus large de la liberté académique en complétant les mesures contractuelles actuelles.

## **A. Les origines de la liberté académique au Canada et au Québec**

La liberté académique permet de veiller à ce que, dans leur enseignement, leurs recherches, leurs activités savantes, leurs publications, leur participation aux affaires de l'université et l'exercice de leurs droits plus larges, les membres du personnel académique ne soient pas limités ou réprimés par leurs administrateurs ou leurs collègues, ni par des personnes ou des organismes externes. Elle couvre notamment la liberté des érudits d'analyser et de remettre en question les orthodoxies ou les systèmes prédominants sans être victimes de représailles, comme le refus d'une nomination, d'un statut d'emploi, de droits institutionnels ou de privilèges.

Historiquement, cette interprétation contemporaine de la liberté académique provient de deux sources principales. Premièrement, les anciennes traditions européennes de la liberté d'expression et de l'auto-gouvernance du corps professoral illustrées, par exemple, par les efforts d'Isaac Newton et de ses collègues de Cambridge pour résister aux ingérences du roi James II dans la prise de décisions académiques en 1687. Deuxièmement, le développement de la *Lehrfreiheit* (liberté d'enseignement et de recherche) et de l'autonomie institutionnelle dans les universités allemandes post-napoléoniennes, deux concepts qui ont ensuite été exportés en Amérique du Nord à partir de la fin du 19<sup>e</sup> siècle.<sup>1</sup>

Jusqu'à la fin des années 1800, la majorité des universités d'Amérique du Nord étaient, à l'instar de leurs homologues européennes, sous l'influence prépondérante de l'Église ou de l'État. Cependant, dans le contexte de l'économie en expansion de la fin du 19<sup>e</sup> siècle, de riches dirigeants d'entreprises ont commencé à faire d'importants dons à des établissements d'enseignement supérieur. Les dons de plusieurs millions de dollars du magnat des chemins de fer Leland Stanford à l'Université Stanford et du fondateur de la Standard Oil Company, John D. Rockefeller, à l'Université de Chicago en sont deux exemples très éloquentes. Certains donateurs pensaient que plus ils faisaient don de montants élevés, plus ils pouvaient s'attendre à un assujettissement substantiel, et notamment à ce que le conseil d'administration ou le recteur de l'université en question fasse taire ou congédie les professeurs qu'ils désapprouvaient. Les économistes qui remettaient en question les pratiques commerciales en vigueur ou des conditions sociales injustes étaient particulièrement menacés, et certains d'entre eux furent d'ailleurs renvoyés d'universités privées et publiques des États-Unis. Citons, par exemple, George M. Steele, président du Lawrence College, congédié en 1892 pour avoir promu le libre-échange et l'argent liquide; Edward W. Bemis, congédié de l'Université de Chicago en 1895 pour avoir défendu des points de vue anti-monopole; et Edward A. Ross, qui a été obligé de démissionner de l'Université Stanford en 1900 à cause de ses points de vue sur la politique du travail, l'immigration et la propriété des services publics.<sup>2</sup>

Au Canada, plusieurs universitaires canadiens, aux points de vue politiques et sociaux jugés peu orthodoxes, ont aussi été la cible de politiciens et d'autres intérêts puissants. En 1931, le recteur de l'Université de Toronto, Robert Falconer, a envoyé au professeur Frank Underhill une lettre de mise en garde suite à ses critiques publiques du gouvernement Bennett. En 1932, les activités

politiques de Frank Underhill ont été explicitement limitées par le successeur de Falconer, le recteur Henry J. Cody, qui lui a ordonné de cesser de siéger au comité exécutif de l'aile ontarienne de la Fédération du commonwealth coopératif (FCC).<sup>3</sup> À l'Université McGill, on a interdit au professeur de droit Frank Scott d'occuper le poste de doyen en 1947, après que le conseil d'administration eut adopté une résolution visant à empêcher les représentants de parti politique d'occuper cette fonction. Or, à l'instar de Frank Underhill, Frank Scott jouait un rôle actif au sein de la FCC.<sup>4</sup>

Durant la période de la guerre froide, nombre de professeurs ont été injustement licenciés et inclus dans des listes noires en raison de leurs points de vue politiques. En règle générale, les universitaires étaient ciblés et congédiés non pas à cause de ce qu'ils enseignaient dans leur salle de classe ou publiaient dans des revues spécialisées, mais à cause de leur militantisme politique ou social. Au Québec, l'Université de Montréal a refusé un poste de professeur à Pierre Elliot Trudeau, que le gouvernement Duplessis qualifiait de « dissident notoire ».<sup>5</sup> L'artiste Paul-Émile Borduas a été congédié de l'Université Laval en 1948 en raison de son rôle dans la production de *Refus global*, un manifeste contestataire et anti-religieux. En 1956, les professeurs de l'Université Laval, Gérard Dion et Louis O'Neill, ont été surveillés par des détectives engagés par des représentants du gouvernement provincial après qu'ils eurent publié des documents sur la corruption au sein de la politique québécoise. Le mathématicien de l'Université Queen's, Israel Halperin, a fait partie des personnes arrêtées et mises en accusation par la GRC lors de l'affaire Gouzenko, en 1946. En dépit de son acquittement judiciaire, certains membres du conseil de l'Université Queen's ont exigé son congédiement.<sup>6</sup>

En dépit de ces affaires, entre autres, aucun effort concerté n'a été fait au Canada pour défendre la liberté académique, jusqu'en 1958, lorsque la toute nouvelle Association canadienne des professeures et professeurs d'université (ACPPU) a accepté de former un comité d'enquête concernant l'affaire du professeur Harry Crowe. Le professeur Crowe était professeur d'histoire adjoint permanent et membre actif de l'association des professeures et professeurs du United College (qui est aujourd'hui l'Université de Winnipeg, alors affiliée à l'Église unie du Canada). En mars 1958, alors qu'il se trouvait à l'Université Queen's à titre de professeur invité, Harry Crowe a envoyé une lettre privée à l'un de ses collègues du United College, le professeur William Packer. Cette lettre a été mystérieusement interceptée et transmise au directeur du collège, le révérend Wilfred C. Lockhart. Bien que la lettre de Crowe eût porté sur les prochaines élections fédérales, elle débutait par deux brefs paragraphes dans lesquels Crowe critiquait les administrateurs présents et passés du collège, dont le directeur Lockhart, laissant entendre qu'ils étaient hypocrites et qu'on ne pouvait pas leur faire confiance, avant d'ajouter que la religion constituait une puissance corrosive au collège.<sup>7</sup>

En raison du contenu de cette lettre, le conseil d'administration du United College a congédié Harry Crowe en juillet 1958. Deux semaines plus tard, l'association des professeures et professeurs de l'Université Queen's a officiellement demandé à l'ACPPU d'ouvrir une enquête à cause de la possible présence d'enjeux liés à la titularisation.<sup>8</sup> L'ACPPU a formé un comité d'enquête composé du professeur Vernon Fowke (faculté d'économie, Saskatchewan) et du professeur Bora Laskin (faculté de droit, Toronto).

Le comité Fowke-Laskin a achevé son rapport en novembre 1958 et déclaré que même la compréhension la plus élémentaire de la sécurité de la titularisation excluait le congédiement arbitraire sans juste cause et sans réelle possibilité de connaître et de contester les accusations sur lesquelles le congédiement était censé être fondé, et qu'il ne pouvait y avoir de motif valable de congédiement en cas de violation de la liberté académique.<sup>9</sup> Fowke et Laskin ont conclu que, tant sur le fond que du point de vue procédural, le congédiement de Crowe était injuste et déraisonnable et contraire à la définition fondamentale de la liberté académique :

Le privilège qu'a un enseignant universitaire ou collégial de prononcer et de publier des opinions durant son enseignement et ses recherches et d'échanger des opinions avec les autres membres du corps professoral sans risque de blâme ou de mesure disciplinaire constitue la substance même de liberté académique [...]. En effet, la liberté académique serait vulnérable si ses limites dépendaient de l'interprétation des administrateurs d'un collège concernant les observations d'un membre du personnel académique.<sup>10</sup>

L'affaire Crowe et le rapport Fowke-Laskin ont eu une énorme influence, car ils ont propulsé les discussions sur la liberté académique dans la sphère publique. Ils ont aussi incité l'ACPPU à axer son travail sur le développement d'une définition formelle de la liberté académique grâce à laquelle les leçons tirées des affaires passées pourraient être mises en pratique. L'élaboration de politiques sur la liberté académique, la titularisation, la non-discrimination et les responsabilités professionnelles faisaient partie des principaux volets de cette activité.

## **B. La signification et l'importance actuelles de la liberté académique**

En 1977, le conseil de l'ACPPU a adopté un énoncé de principes global sur la liberté académique<sup>11</sup> afin de faire de celle-ci le droit « non restreint à une doctrine prescrite » des membres du personnel académique à :

- 1) la liberté d'enseignement et de discussion;
- 2) la liberté d'effectuer des recherches et d'en diffuser et publier les résultats, dont la liberté de réaliser et d'exécuter des œuvres de création et la liberté d'acquérir et de conserver des documents d'information dans tous les formats et d'en favoriser l'accès;
- 3) la liberté de dispenser des services à l'établissement, de participer à sa gouvernance académique et d'exprimer son opinion au sujet de l'établissement, de son administration et du système dans lequel se déroule le travail;
- 4) la liberté d'exercer ses droits de citoyen (assujettis uniquement à la loi), dont le droit de contribuer au changement social par la libre expression de ses opinions à propos de questions d'intérêt public.

Ces quatre grandes composantes générales de la liberté académique – en matière d'enseignement, de recherche et d'expression intra- et extramurale – constituent aussi le pilier central de la définition de la liberté académique exposée dans la *Recommandation de 1997 concernant la condition du personnel enseignant de l'enseignement supérieur de l'UNESCO*<sup>12</sup> :

26. « Comme tous les autres groupes et individus, le personnel enseignant de l'enseignement supérieur devrait jouir des droits civils, politiques, sociaux et culturels internationalement reconnus applicables à tous les citoyens. En conséquence, tout enseignant de l'enseignement supérieur a droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion, d'expression, de réunion et d'association, ainsi qu'à la liberté et à la sécurité de sa personne, et à la liberté de circulation. Les enseignants devraient pouvoir exercer sans obstacle ni entrave les droits civils qui sont les leurs en tant que citoyens, y compris celui de contribuer au changement social par la libre expression de leur opinion sur les politiques de l'État et les orientations concernant l'enseignement supérieur. »

28. « Les enseignants de l'enseignement supérieur ont le droit d'enseigner à l'abri de toute ingérence dès lors qu'ils respectent les principes professionnels reconnus, notamment ceux de la responsabilité professionnelle et de la rigueur intellectuelle à

l'égard des normes et des méthodes d'enseignement. Aucun enseignant du supérieur ne devrait être contraint de dispenser un enseignement qui soit en contradiction avec le meilleur de ses connaissances ou qui heurte sa conscience ni d'utiliser des programmes ou des méthodes d'enseignement contraires aux normes nationales et internationales en matière de droits de l'homme. Le personnel enseignant de l'enseignement supérieur devrait jouer un rôle important dans l'élaboration des programmes d'enseignement. »

29. « Les enseignants de l'enseignement supérieur ont le droit d'effectuer des recherches à l'abri de toute ingérence ou de toute restriction, dès lors que cette activité s'exerce dans le respect de la responsabilité professionnelle et des principes professionnels nationalement et internationalement reconnus de rigueur intellectuelle, scientifique et morale s'appliquant à la recherche. Les enseignants devraient avoir également le droit de publier et de communiquer les conclusions des travaux dont ils sont les auteurs ou les coauteurs. »

31. « Les enseignants de l'enseignement supérieur devraient avoir le droit et la possibilité de participer, sans discrimination d'aucune sorte et selon leurs compétences, aux travaux des organes directeurs des établissements d'enseignement supérieur, y compris le leur, et de critiquer le fonctionnement de ces établissements, tout en respectant le droit de participation des autres secteurs de la communauté universitaire; les enseignants devraient également avoir le droit d'élire la majorité des représentants au sein des instances académiques de l'établissement. »

Cette interprétation large de la liberté académique, ainsi que son importance, ont été bien acceptées au Canada, notamment par les membres de la haute direction des universités. En 1995, alors qu'il s'adressait à la haute direction de son université, l'ancien recteur de l'Université York, Harry W. Arthurs, a déclaré :

La liberté académique est *une*, voire *la* valeur centrale de la vie universitaire. Tout ce qui la contraint, de quelque manière que ce soit, doit être justifié à la lumière de valeurs antécédentes ou plus élevées. Ces valeurs sont peu nombreuses; il y a peut-être la protection de la vie humaine, mais certainement pas la solidarité institutionnelle ni la réputation institutionnelle.<sup>13</sup>

Arthurs a également relevé que les administrateurs universitaires ont aussi l'obligation expresse de favoriser la liberté académique :

Lorsqu'on dit que l'université doit toujours respecter la liberté académique en tout temps et dans n'importe quelle situation, qu'est-ce que cela signifie? Ceci : que l'université ne doit pas punir les personnes qui exercent leur liberté intellectuelle, mais, au contraire, qu'elle doit les protéger, dans la mesure du possible, des attaques susceptibles de porter atteinte à leur statut académique [...] Il est essentiel d'établir qu'une personne peut être dans l'erreur la plus totale, même de façon offensive, mais tout de même jouir de la protection de son droit de persister dans l'erreur. Ce n'est pas un point de vue facile à saisir ou à vendre, mais il est au cœur même de la liberté académique.<sup>14</sup>

Il faut aussi noter que la liberté académique est assujettie à des restrictions légitimes. La liberté académique ne confère pas une immunité contre la diffamation ni contre les lois sur les propos haineux, ou tout autre comportement illégal. De même, bien qu'en vertu de la

liberté académique, les membres du corps professoral jouissent d'une vaste latitude dans leurs enseignements et leurs recherches, leurs enseignements et leurs études sont liés à des normes disciplinaires ainsi qu'à des responsabilités professionnelles et éthiques.

### C. Le statut légal de la liberté académique au Québec et au Canada

Au Canada, la liberté académique occupe un espace juridique unique. Contrairement aux États-Unis et à la majorité des pays européens, la liberté académique ne jouit chez nous que d'une reconnaissance constitutionnelle et législative limitée. Les tribunaux canadiens n'ont émis que des observations occasionnelles sur le sujet, et celles-ci n'ont que peu de poids sur le plan juridique. Les tribunaux des droits de la personne ont rarement entendu des plaintes concernant la liberté académique. De façon surprenante, la plupart des lois qui régissent les universités et les collèges gardent le silence concernant la liberté académique.

Ce n'est que dans les rares cas où un tribunal canadien s'est penché sur la liberté académique, que celle-ci a fait l'objet d'une interprétation large et libérale. En 1990, le juge La Forest a écrit, dans son *obiter dictum*, au nom de la majorité, dans l'arrêt *McKinney c. Université de Guelph* (une affaire liée à une retraite obligatoire), que la liberté académique est un enjeu qui revêt une importance cruciale et urgente,<sup>15</sup> car elle est nécessaire pour permettre la recherche libre et audacieuse de connaissances ainsi que la propagation des idées<sup>16</sup> essentielles au maintien d'une démocratie vivante.<sup>17</sup>

Dans l'affaire *Maughan c. Université de la Colombie-Britannique*, le tribunal a statué que la liberté académique, comprise dans le sens de la liberté d'exprimer et d'explorer des idées pour favoriser tant la connaissance que la compréhension,<sup>18</sup> revêt une valeur similaire à celle d'une *Charte* dans la mesure où elle constitue une valeur fondamentalement importante au sein d'une société libre et démocratique.<sup>19</sup> Dans l'affaire *Pridgen c. Université de Calgary*, la juge Paperny a écrit que, de son point de vue, il n'y a aucun conflit conceptuel légitime entre la liberté académique et la liberté d'expression. La liberté académique et la garantie de la liberté d'expression contenue dans la charte servent aux mêmes buts : l'échange pertinent d'idées, la promotion de l'apprentissage et l'acquisition de la connaissance.<sup>20</sup> Dans l'affaire *Parent c. R.*, le tribunal a statué que la liberté académique et l'importance accordée aux établissements d'enseignement supérieur et de recherche académique font parties des composantes fondamentales d'une démocratie qui valorise la liberté de pensée et d'expression.<sup>21</sup>

Actuellement, les mesures de protection les plus solides de la liberté académique sont contractuelles; elles sont intégrées à des conventions collectives, en vertu desquelles elles s'appliquent, lors de conventions collectives négociées par des syndicats de professeures et professeurs.<sup>22</sup> Dans ce sens, la liberté académique au Canada fait aujourd'hui plutôt partie du droit du travail. Par exemple, la convention collective entre l'Université Concordia et l'association des professeures et professeurs de l'Université Concordia reflète l'énoncé de principes de l'ACPPU dans le cadre duquel la liberté académique a une vaste portée :

#### 6.01

Les libertés universitaires ont pour objet de préserver les valeurs universitaires fondamentales.

Pour atteindre l'objectif fixé par l'Université, les membres ont besoin d'évoluer dans un milieu caractérisé par la liberté d'expression et de recherche. La liberté d'expression vient cautionner le libre échange des idées au sein de l'Université, tandis que la liberté de recherche en garantit une investigation et une interprétation ouvertes.

Dans le contexte qui est propre à l'Université, le plus important des droits de la personne est celui des libertés universitaires. Nous affirmons que ce droit est vide de sens s'il ne comporte pas celui de contester en profondeur les idées reçues par la société dans son ensemble.

Les parties conviennent de respecter le droit de tous les membres de la communauté académique d'exercer leurs libertés universitaires.

Trois rôles principaux découlent des engagements pris par les membres ainsi que des droits et privilèges qui leur sont dévolus : participer à la recherche de vérités fondamentales et en communiquer ouvertement les résultats; susciter des compétences créatrices dans des disciplines données auxquelles seront associés les étudiants et étudiantes dans un processus de recherche rationnelle; encourager, dans la mesure du possible, l'application généralisée des travaux d'érudition et de recherche dans l'intérêt de la communauté universitaire et de la société en général.

Les membres sont libres, sans que soit exercée la moindre forme de censure de la part de l'Université, de diffuser leurs connaissances tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des salles de cours, d'effectuer des recherches qu'ils estiment mener à une amélioration des connaissances et d'en communiquer les résultats.

## 6.02

Les membres ont le droit d'exercer leurs droits politiques à condition de respecter leurs obligations à l'égard de l'Employeur, telles qu'elles sont définies dans la convention collective.<sup>23</sup>

Dans le cadre de plusieurs décisions importantes, des arbitres en relations de travail ont établi que la liberté académique joue un rôle essentiel dans une société démocratique et nécessite une interprétation large. Selon l'arbitre Sims de *l'Université de la Saskatchewan*, la liberté académique et les mesures qui la protègent sont des concepts qu'il faut interpréter librement pour leur permettre d'atteindre leur objectif.<sup>24</sup> Pour l'association des professeures et professeurs de *l'Université du Manitoba*, le principe de la liberté académique revêt une importance fondamentale non seulement pour l'Université et le corps professoral, mais aussi pour l'ensemble de la collectivité.<sup>25</sup> L'arbitre Goodfellow, de *l'Université York*, a écrit :

Il n'y a que peu de concepts ou de principes qui soient plus importants que la liberté académique pour le fonctionnement sain et dynamique d'une université. Le milieu académique est, et doit être, un rempart contre la pensée conventionnelle et un avis accepté non seulement pour ses membres, mais aussi pour la société dans son ensemble. C'est grâce à la liberté de pensée, à la recherche ainsi qu'à l'élaboration et à la diffusion d'idées que la société évolue et que des progrès sont réalisés. Les pratiques et les croyances acceptées d'aujourd'hui deviennent les notions discréditées et les idées démodées de demain lorsqu'on les expose à la liberté du débat public et à la loupe scientifique. L'Université a un rôle essentiel à jouer dans ce processus, un rôle qui ne peut être rempli que si la liberté académique reçoit une définition large et est jalousement garantie.<sup>26</sup>

Bien que la nature contractuelle de la liberté académique au Canada ait constitué une mesure de protection solide dans de nombreux cas, il y a certaines lacunes à relever. La portée et la signification de la liberté académique en langage contractuel peut varier d'un établissement à l'autre de sorte que certains milieux académiques jouiront de mesures de protection procédurale plus solides que d'autres. De plus, dans certains cas, les membres du corps

professoral ne sont pas couverts par une convention collective qui précise leur droit à la liberté académique. Ils se retrouvent ainsi sans protection légale formelle.

Cette situation concerne les administrateurs académiques qui sont souvent exclus des unités de négociation. L'ACPPU a spécifiquement traité le problème de la liberté académique des administrateurs académiques lors d'une enquête qui portait, notamment, sur la décision prise en 2001 de ne pas renommer George Nader au poste de directeur du Collège Peter Robinson de l'Université Trent. Cet événement faisait suite à une période de controverse concernant la décision de l'administration de fermer le collège. En tant que directeur, M. Nader avait publiquement milité contre cette fermeture en travaillant en étroite collaboration avec les étudiants, l'association des professeures et professeurs et les membres de la communauté. À la fin de l'année 2000, la rectrice, Bonnie Patterson, et le vice-recteur, Graham Taylor, avaient réprimandé le directeur Nader pour avoir critiqué l'administration. Peu de temps après, l'administration a refusé de le renommer, ce qui a été largement considéré comme des représailles.

Le comité d'enquête de l'ACPPU a conclu que les observations et les actions de M. Nader auraient dû être protégées en vertu de la liberté académique, notamment « la liberté [intramurale] d'exprimer son opinion sur l'établissement, son administration et le système dans lequel on travaille ». <sup>27</sup> Le comité a écrit ce qui suit :

Personne ne met en doute que, dans le cadre de leurs activités créatives, scientifiques et pédagogiques (« scientifiques » dans le sens de « connaissances organisées »), les administrateurs académiques jouissent des droits et des mesures de protection liés à la liberté académique. On pense parfois qu'un professeur universitaire qui réalise un travail administratif ne peut pas jouir de ces droits. Par contraste, nous alléguons que la frontière entre le travail académique et administratif d'une université est souple, et qu'il n'est pas possible de répartir les activités académiques et administratives entre les sphères protégées par les droits liés à la liberté académique et celles qui ne le sont pas. <sup>28</sup>

Finalement, il est important de relever que les arbitres en relations de travail peuvent parfois avoir de la difficulté à apprécier les caractéristiques spécifiques du milieu de travail académique. Bien qu'ils aient manifestement compris que, dans les universités, les relations de travail sont uniques à cause de l'existence de la liberté académique et de la gouvernance collégiale, ils sont aussi influencés par les lois générales sur les relations de travail. Au Québec et dans le reste du Canada, l'obligation de loyauté d'un employé envers son employeur est profondément intégrée dans le droit du travail. Cela peut, cependant, donner lieu à des revendications concurrentes dans des cas d'arbitrage liés à la liberté académique entre le droit des membres du personnel académique de critiquer leur établissement et son administration et l'obligation de loyauté d'un employé envers son employeur.

## **Conclusion : il faut renforcer les mesures de protection légale de la liberté académique au Québec**

Le présent mémoire a débuté par une brève présentation historique des origines de la liberté académique au Canada. Suite à son évolution, la liberté académique comprend aujourd'hui quatre principaux volets : 1) la liberté d'enseignement et de discussion; 2) la liberté d'effectuer des recherches et d'en publier les résultats; 3) la liberté intramurale de critiquer son établissement et le système dans lequel on travaille; 4) la liberté d'exercer ses droits de citoyen. La liberté académique comporte toujours la liberté de la censure institutionnelle.

Il a également été prouvé qu'on a donné à la liberté académique une interprétation large et libérale. Les intervenants du milieu académique, y compris les membres de la haute direction, s'accordent pour dire que la liberté académique fait partie des valeurs centrales d'un établissement. Les tribunaux et les conseils d'arbitrage ont aussi souligné l'importance d'une compréhension large de la liberté académique pour la santé et la solidité des sociétés démocratiques.

Actuellement, les mesures de protection les plus efficaces pour la liberté académique sont de nature contractuelle, et elles ont été élaborées dans le cadre du système d'arbitrage en milieu de travail. Cependant, comme il s'agit d'un droit contractuel, cela signifie qu'il y a certaines lacunes dans les mesures de protection légale de la liberté académique, notamment lorsque des membres du personnel académique ne sont pas couverts par une convention collective. De même, les principes de l'obligation de loyauté intégrés au droit du travail peuvent entrer en conflit avec la liberté académique de critiquer son établissement. C'est pourquoi l'ACPPU appuie la proposition de la FQPPU d'inscrire dans la loi les principes fondamentaux de la liberté académique. La loi doit donner à la liberté académique une interprétation large et libérale afin de la définir comme un droit dépourvu de censure et intégré à la loi, en vertu duquel le personnel académique a la liberté :

- 1) d'enseigner et de discuter;
- 2) d'effectuer des recherches et d'en diffuser et publier les résultats, dont la liberté de réaliser et d'exécuter des œuvres de création, et la liberté d'acquérir et de conserver des documents d'information dans tous les formats et d'en favoriser l'accès;
- 3) de dispenser des services à l'établissement, de participer à sa gouvernance académique et d'exprimer son opinion au sujet de l'établissement, de son administration et du système dans lequel se déroule le travail;
- 4) d'exercer ses droits de citoyen (assujettis uniquement à la loi), dont le droit de contribuer au changement social par la libre expression de ses opinions à propos de questions d'intérêt public.

Il faut également préciser dans la loi que les universités ont l'obligation expresse de protéger la liberté académique. Les établissements doivent non seulement renoncer à toute ingérence dans la liberté académique, mais aussi défendre activement la liberté académique de leurs professeures et professeurs face à toute influence externe.

Nous sommes convaincus que le présent mémoire saura aider la Commission dans son travail. C'est avec grand plaisir que l'ACPPU vous donnera plus de précisions et répondra à vos questions, le cas échéant.

En vous remerciant de votre attention, nous vous prions d'agréer nos sentiments les meilleurs.

Le directeur général,



David Robinson

---

1. Horn Michiel, *Academic Freedom in Canada: A History*. Toronto: University of Toronto Press, p. 7.  
2. *ibid.*, chapitre 4.  
3. *ibid.*, chapitres 5 et 7.  
4. *ibid.*, pp. 191-192.

5. Horn, *op. cit.*, p.193.
6. Horn, *op. cit.*, pp. 203-205.
7. *ibid.*, p. 224 (où les paragraphes pertinents de la lettre de Harry Crowe sont cités).
8. Fowke V.C. et B. Laskin. « Report of the Investigation by the Committee of the Canadian Association of University Teachers into the Dismissal of Professor H.S. Crowe by United College, Winnipeg, Manitoba ». *Bulletin de l'ACPPU*, 7,3, janvier 1959, pp. 2-90 (citation à partir de la p. 2).
9. *ibid.*, p. 35.
10. *ibid.*, p. 39.
11. Énoncé de principes de l'ACPPU sur la liberté académique. <https://www.caut.ca/fr/au-sujet/politiques-generales-de-l-acppu/lists/politiques-g%C3%A9n%C3%A9rales-de-l%27acppu/%C3%A9nonc%C3%A9-de-principes-de-l%27acppu-sur-la-libert%C3%A9-acad%C3%A9mique>.
12. UNESCO, Recommandation de 1997 concernant la condition du personnel enseignant de l'enseignement supérieur. <[http://portal.unesco.org/fr/ev.php-URL\\_ID=13144&URL\\_DO=DO\\_TOPIC&URL\\_SECTION=201.html](http://portal.unesco.org/fr/ev.php-URL_ID=13144&URL_DO=DO_TOPIC&URL_SECTION=201.html)>.
13. Arthurs H.W., « Academic Freedom: When and Where ». Notes pour le groupe de discussion, congrès annuel de l'AUCS, Halifax (N.-É.), le 5 octobre 1995, p. 1.
14. *ibid.*, pp. 3-4.
15. *McKinney c. Université de Guelph* 1990 CanLII 60 (CSC), [1990] 3 R.C.S. 229, à la page 281.
16. *McKinney* (CSC), à la page 282.
17. *McKinney* (CSC), aux pages 286-287.
18. *Maughan c. UBC*, 2008 BCSC 14, au par. 2.
19. *Maughan* (BCSC) *ibid* au par. 2.
20. *Pridgen c. Université de Calgary*, 2012 ABCA 139, au par. 117.
21. *Parent c. R.*, 2014 QCCS 132, au par. 123.
22. Michael Lynk, « Academic Freedom, Canadian Labour Law and the Scope of Intra-mural Expression. » *Constitutional Forum*, Vol. 29, N° 2 (2020), pp. 45-64.
23. *Convention collective entre l'Université Concordia et l'association des professeures et professeurs de l'Université Concordia, 2018-2021.* <<https://www.concordia.ca/content/dam/concordia/services/hr/docs/agreements/20190415%20FR%20CUFA%202018-2021%20C.A.%20Avec%20signatures.pdf>>.
24. *Université de la Saskatchewan c. association des professeures et professeurs de l'Université de la Saskatchewan*, 2015 CanLII 27479 (SK LA), <<https://canlii.ca/t/gj429>>.
25. *Association des professeures et professeurs de l'Université du Manitoba et Université du Manitoba*, 1991 CanLII 13023 (MB LA), <<https://canlii.ca/t/jbgl2>>.
26. *Université York et association des professeures et professeurs de l'Université York*, 2007 CanLII 50108 (ON LA), <<https://canlii.ca/t/1ts19>>, pp. 14-15.
27. Énoncé de principes de l'ACPPU sur la liberté académique. <<https://www.caut.ca/about-us/caut-policy/lists/caut-policy-statements/policy-statement-on-academic-freedom>>.
28. Association canadienne des professeures et professeurs d'université, *Trent University and the Denial of Professor George Nader's Reappointment*, (2007), p. 7. <<https://www.caut.ca/docs/default-source/af-ad-hoc-investigatory-committees/report-on-trent-university-and-the-denial-of-professor-george-nader%27s-reappointment-%282007%29.pdf?sfvrsn=4>>.